

MOTOR VEHICLES ACT

**MOTOR VEHICLE EQUIPMENT
REGULATIONS**

R.R.N.W.T. 1990,c.12(Supp.)
In force September 15, 1992;
SI-013-92

LOI SUR LES VÉHICULES AUTOMOBILES

**RÈGLEMENT SUR L'ÉQUIPEMENT
DES VÉHICULES AUTOMOBILES**

R.R.T.N.-O. 1990, ch. 12 (Suppl.)
En vigueur le 15 septembre 1992;
TR-013-92

AMENDED BY

R-074-2004
In force October 1, 2004
R-001-2012
R-070-2014

MODIFIÉ PAR

R-074-2004
En vigueur le 1^{er} octobre 2004
R-001-2012
R-070-2014

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared by Legislation Division, Department of Justice, for convenience of reference only. The authoritative text of regulations can be ascertained from the *Revised Regulations of the Northwest Territories, 1990* and the monthly publication of Part II of the *Northwest Territories Gazette*.

This consolidation and other G.N.W.T. legislation can be accessed on-line at

<http://www.justice.gov.nt.ca/Legislation/SearchLeg&Reg.shtml>

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire par les Affaires législatives du ministère de la Justice. Seuls les règlements contenus dans les *Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)* et dans les parutions mensuelles de la Partie II de la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* ont force de loi.

La présente codification administrative et les autres lois et règlements du G.T.N.-O. sont disponibles en direct à l'adresse suivante :

<http://www.justice.gov.nt.ca/Legislation/SearchLeg&RegFR.shtml>

MOTOR VEHICLES ACT
**MOTOR VEHICLE EQUIPMENT
REGULATIONS**

INTERPRETATION

1. In these regulations,

"air bag" means an air bag as defined in the *Motor Vehicle Safety Regulations* made under the *Motor Vehicle Safety Act* (Canada); (*sac gonflable*)

"air compressor" means a device capable of drawing air from the atmosphere and placing it, under pressure, in a reservoir; (*compresseur d'air*)

"automatic transmission" means a transmission that will shift the gears of a vehicle without motion on behalf of the operator once the vehicle has been set in motion; (*transmission automatique*)

"auxiliary headlight" means a headlight not required by these regulations that is installed to improve the vision of the operator at night; (*phare auxiliaire*)

"CMVSS" means the Canada Motor Vehicle Safety Standard set out in Schedules III through VI of the *Motor Vehicle Safety Regulations* (Canada);

"combination lap and upper torso seat-belt restraint system" means a seat-belt system in a vehicle designed to fit around the lap and diagonally across the upper torso of an occupant; (*combinaison de ceinture sous-abdominale et de ceinture-baudrier*)

"coupling device" means a hitch and includes a device used to attach a vehicle being towed to the towing vehicle; (*dispositif d'accouplement*)

"CSA" means Canadian Standards Association; (*ACNOR*)

"daytime running lights" means a light used to make the vehicle more visible when the vehicle is viewed from the front in daylight; (*feux de jour*)

"emergency brake" means a mechanism designed to stop a vehicle after a failure of the service brake system; (*frein de secours*)

"foglight" means a headlight not required by these regulations that is installed to improve the vision of the operator in poor weather; (*phare antibrouillard*)

LOI SUR LES VÉHICULES AUTOMOBILES
**RÈGLEMENT SUR L'ÉQUIPEMENT
DES VÉHICULES AUTOMOBILES**

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«ACNOR» L'Association canadienne de normalisation. (*CSA*)

«axe vertical» La ligne imaginaire qui divise de façon exacte l'avant ou l'arrière d'un véhicule en moitiés gauche et droite. (*vertical centre line*)

«camion-tracteur» Camion conçu essentiellement pour remorquer un autre véhicule au moyen d'une sellette d'attelage. (*truck tractor*)

«ceinture sous-abdominale» Dispositif qui retient l'occupant dans un véhicule en tirant et en bloquant la ceinture sur son bassin. (*lap type seat-belt*)

«combinaison de ceinture sous-abdominale et de ceinture-baudrier» Dispositif conçu pour être ajusté autour du bassin de l'occupant et en diagonale sur la partie supérieure de son torse. (*combination lap and upper torso seat-belt restraint system*)

«combinés optiquement» Deux ou plusieurs feux qui ont le même boîtier et une lentille commune ou partagée. (*optically combined*)

«compresseur d'air» Dispositif pouvant aspirer de l'air et le placer, sous pression, dans un réservoir. (*air compressor*)

«direction» Le mécanisme de base de la direction, y compris les pièces qui s'y rattachent, permettant au conducteur de manoeuvrer le véhicule. (*steering system*)

«dispositif d'accouplement» Attelage, y compris tout dispositif servant à attacher le véhicule remorqué au véhicule remorqueur. (*coupling device*)

«feux de jour» Feu servant à rendre le véhicule plus visible lorsque celui-ci est vu de l'avant à la lumière du jour. (*daytime running lights*)

«frein de secours» Mécanisme conçu pour arrêter un véhicule à la suite d'une défaillance du frein de service. (*emergency brake*)

"GVWR" means gross vehicle weight rating and is the maximum loaded weight recommended by the manufacturer of the vehicle; (*PNBV*)

"lap type seat-belt" means a seat-belt system that restrains an occupant in a vehicle by drawing and locking the seat-belt over the lap of the occupant; (*ceinture sous-abdominale*)

"optically combined" means two or more lights that share the same body and have one lens totally or partially in common; (*combinés optiquement*)

"parking brake" means a brake designed to prevent a stationary vehicle from moving; (*frein de stationnement*)

"passenger car" means a vehicle with a seating capacity of 10 or less, but does not include a competition car, all-terrain vehicle, multi-purpose passenger vehicle, antique vehicle, motorcycle, truck or trailer; (*voiture de tourisme*)

"passive occupant protection" means a device or devices that protect the occupant of a vehicle against injury and that engage without direct action by an occupant of the vehicle; (*protection passive de l'occupant*)

"pole trailer" means a vehicle that is designed to be drawn by another vehicle and that carries poles, pipes or logs and is made up of a rear axle that is connected to the truck tractor by the load it carries; (*remorque pour charges lourdes*)

"rebuilt air bag" means an air bag that has been rebuilt after having been deployed; (*sac gonflable reconstruit*)

"service brake" means a brake that is part of the primary mechanism designed to stop a vehicle; (*frein de service*)

"steering system" means the basic steering mechanism that allows the operator to manoeuvre the vehicle and includes the associated hardware; (*direction*)

"truck tractor" means a truck that is primarily designed for drawing another vehicle by means of a fifth wheel hitch; (*camion-tracteur*)

"vertical centre line" means the imaginary line that exactly divides the front or rear of a vehicle into left and right halves; (*axe vertical*) R-074-2004,s.2; R-001-2012,s.2.

«frein de service» Frein qui fait partie du mécanisme principal conçu pour arrêter un véhicule. (*service brake*)

«frein de stationnement» Frein conçu pour empêcher un véhicule en stationnement de se mouvoir. (*parking brake*)

«NSVAC» Normes de sécurité des véhicules automobiles du Canada qui se trouvent aux annexes III à VI du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles* (Canada);

«phare antibrouillard» Phare qui n'est pas exigé en vertu du présent règlement et qui est installé afin que soit améliorée la vision du conducteur par mauvais temps. (*foglight*)

«phare auxiliaire» Phare qui n'est pas exigé en vertu du présent règlement et qui est installé afin que soit amélioré la vision du conducteur la nuit. (*auxiliary headlight*)

«PNBV» Le poids nominal brut du véhicule. Ce poids représente le poids en charge maximal recommandé par le fabricant du véhicule. (*GVWR*)

«protection passive de l'occupant» Dispositif qui protège l'occupant d'un véhicule contre les blessures corporelles et qui fonctionne sans aucune intervention directe de la part de l'un quelconque des occupants du véhicule. (*passive occupant protection*)

«remorque pour charges lourdes» Véhicule qui est conçu pour être traîné par un autre véhicule, qui transporte des poteaux, des tuyaux ou des billes de bois et qui est composé d'un essieu arrière attaché au camion-tracteur par la charge qu'il transporte. (*pole trailer*)

«sac gonflable» S'entend au sens du *Règlement sur la sécurité des automobiles* pris en vertu de la *Loi sur la sécurité automobile* (Canada). (*air bag*)

«sac gonflable reconstruit» S'entend d'un sac gonflable qui a été reconstruit après avoir été déployé. (*rebuilt air bag*)

«transmission automatique» Transmission qui change les rapports de vitesses sans intervention de la part du conducteur une fois que le véhicule a été mis en mouvement. (*automatic transmission*)

«voiture de tourisme» Véhicule dont le nombre maximal de places assises est de 10. La présente définition exclut

les voitures de compétition, les véhicules tout-terrain, les voitures de tourisme à usages multiples, les anciens modèles, les motocyclettes, les camions et les remorques. (*passenger car*) R-074-2004, art. 2; R-001-2012, art. 2.

APPLICATION

2. (1) These regulations apply to a vehicle operating on a highway.

(2) Where a CSA standard applies, the corresponding American National Standard Institute (ANSI) standard shall also apply.

3. Subject to the restrictions considered necessary by the Registrar, the Registrar may issue a permit to exempt a vehicle from a provision of these regulations.

GENERAL

4. (1) No person shall operate a vehicle unless it complies with the applicable CMVSS.

(2) In addition to the requirements in subsection (1), no person shall operate a vehicle manufactured after December 31, 1985 unless it bears a label stating that it complies with the applicable CMVSS.

(3) Where, at the date of manufacture, no CMVSS existed for a specific part of a vehicle, the operator of that vehicle is exempt from the requirements of these regulations that relate to that vehicle part.

5. A person may operate a motorhome if the motorhome complies with the appropriate American National Standard Institute (ANSI) standard.

6. (1) No person shall operate a vehicle unless it has at least two mirrors attached to the vehicle each of which gives the operator a clear view at least 60 m behind the vehicle.

- (2) No person shall operate a vehicle unless,
- (a) one mirror is attached to the left side of the vehicle; and
 - (b) one mirror is attached to the interior or the right side of the vehicle.

CHAMP D'APPLICATION

2. (1) Le présent règlement s'applique à tous les véhicules qui circulent sur la route.

(2) Lorsqu'une norme de l'Association canadienne de normalisation (ACNOR) s'applique, la norme correspondante de l'*American National Standard Institute (ANSI)* s'applique également.

3. Le registraire peut délivrer un permis afin d'exempter un véhicule des dispositions du présent règlement, sous réserve des restrictions qu'il estime nécessaires.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4. (1) Il est interdit de conduire un véhicule qui n'est pas conforme aux Normes de sécurité des véhicules automobiles du Canada (NSVAC) applicables.

(2) Outre les exigences prévues au paragraphe (1), il est interdit de conduire un véhicule fabriqué après le 31 décembre 1985 s'il ne porte pas une étiquette indiquant qu'il est conforme aux NSVAC applicables.

(3) Lorsqu'à la date de fabrication, il n'existait aucune NSVAC à l'égard d'une partie précise d'un véhicule, le conducteur de ce véhicule est soustrait aux exigences du présent règlement qui ont trait à cette partie du véhicule.

5. Il est interdit d'immatriculer une roulotte-automobile ou une remorque de type récréatif en conformité avec cette loi à moins qu'elle ne soit conforme à la norme Z240 de l'ACNOR pour l'année de sa fabrication ou qu'elle ne porte une étiquette de conformité de l'ACNOR.

6. (1) Il est interdit de conduire un véhicule qui n'est pas muni d'au moins deux rétroviseurs donnant chacun au conducteur un champ de vision dégagé jusqu'à une distance d'au moins 60 m à l'arrière du véhicule.

- (2) Il est interdit de conduire un véhicule qui n'est pas muni :
- a) d'une part, d'un rétroviseur fixé au côté gauche du véhicule;
 - b) d'autre part, d'un rétroviseur fixé à l'intérieur ou au côté droit du véhicule.

7. (1) No person shall operate a vehicle unless it is equipped with a horn or bell that the operator may use to make a sound that is clearly audible 60 m from the vehicle.

(2) No person shall operate a vehicle containing a horn or bell that makes the sound used by an emergency vehicle unless it is attached to an emergency vehicle.

8. (1) No person shall operate a vehicle that is not capable of exceeding a speed of 40 km/h unless

- (a) it is equipped with a slow moving vehicle sign described in the Schedule; and
- (b) the slow moving vehicle sign is located on the centre of the rear of the vehicle.

(2) This section does not apply to

- (a) vehicles incapable of maintaining 40 km/h because of road conditions or vehicle impairment;
- (b) construction vehicles being used on a part of the highway that is a work area; or
- (c) vehicles operating in speed zones of 50 km/h or less.

(3) No person shall operate a vehicle travelling at less than 40 km/h, owing to vehicle impairment, unless the hazard warning lights of the vehicle are activated. R-070-2014,s.2.

9. (1) No person shall operate a vehicle unless it is equipped with an odometer that accurately displays the distance travelled by the vehicle since the date of its manufacture.

(2) No person shall remove or disconnect an odometer except to repair or replace it.

(3) Where a person replaces an odometer, that person shall attach to the vehicle a tag or decal that contains the following information:

- (a) the last reading from the previous odometer;
- (b) a statement identifying the tag or decal.

7. (1) Il est interdit de conduire un véhicule qui n'est pas muni d'un klaxon ou d'une cloche pouvant produire un son clairement audible à une distance de 60 m du véhicule.

(2) Il est interdit de conduire un véhicule qui est muni d'un klaxon ou d'une cloche produisant le son de la sirène d'un véhicule de secours, sauf si le klaxon ou la cloche est fixé à un tel véhicule.

8. (1) Il est interdit de conduire un véhicule qui ne peut excéder une vitesse de 40 km/h, sauf si :

- a) d'une part, le véhicule est muni du panneau indicateur de véhicule lent visé à l'annexe;
- b) d'autre part, le panneau indicateur de véhicule lent est placé au centre de la partie arrière du véhicule.

(2) Le présent article ne s'applique pas :

- a) aux véhicules qui ne peuvent maintenir une vitesse de 40 km/h en raison de l'état de la route ou d'une défectuosité;
- b) aux véhicules de construction utilisés sur une partie de la route qui est une aire de travail;
- c) aux véhicules qui circulent dans des zones où la vitesse est limitée à 50 km/h ou moins.

(3) Il est interdit de conduire un véhicule circulant à moins de 40 km/h, en raison d'une défectuosité, sauf si les feux d'avertissement du véhicule sont allumés. R-070-2014, art. 2.

9. (1) Il est interdit de conduire un véhicule qui n'est pas muni d'un compteur kilométrique indiquant de façon juste la distance parcourue par le véhicule depuis la date de sa fabrication.

(2) Il est interdit d'enlever ou de débrancher un compteur kilométrique si ce n'est dans le but de le réparer ou de le remplacer.

(3) La personne qui remplace un compteur kilométrique pose sur le véhicule une étiquette ou un autocollant contenant les renseignements suivants :

- a) le dernier relevé de l'ancien compteur kilométrique;
- b) une déclaration identifiant l'étiquette ou l'autocollant.

(4) The person attaching the tag or decal referred to in subsection (3) shall attach the tag or decal,

- (a) on a vehicle other than a motorcycle, to the doorpost on the driver's side of the vehicle; or
- (b) on a motorcycle, to a visible part of the frame.

10. No person shall operate a vehicle unless it is equipped with a device within view of the operator that accurately measures the speed of the vehicle.

11. No person shall operate a vehicle with an automatic transmission unless it is equipped with a device that prevents the engine from starting when the transmission gears are in a position other than park or neutral.

REFLECTORS AND LIGHTING SYSTEM

Head Lights

12. (1) No person shall operate a vehicle unless it is equipped with,

- (a) on vehicles under 2.05 m wide, two headlights located on the front as far apart as practicable and positioned not more than 1400 mm and less than 525 mm above the road surface;
- (b) on vehicles 2.05 m wide or more, two headlights positioned not more than 1400 mm and less than 610 mm above the road surface; or
- (c) on motorcycles, one headlight on the front centre of the motorcycle capable of clearly illuminating objects at a distance of 100 m between sunset and sunrise.

(2) No person shall operate a vehicle equipped with a highbeam and lowbeam setting on headlights unless the vehicle is equipped with a switch to dim the headlights from highbeam to lowbeam.

13. No person shall operate a vehicle unless the headlights have been adjusted so that when the lowbeams of the headlights are illuminating a screen placed 8 m in front of the lights

- (a) the left edge of the high intensity zone does not deviate more than 100 mm to the right or left of centre; and
- (b) the top edge of the high intensity zone

(4) L'étiquette ou l'autocollant visé au paragraphe (3) est posé :

- a) dans le cas de tout autre véhicule qu'une motocyclette, sur le montant de la porte, du côté du conducteur;
- b) dans le cas d'une motocyclette, sur une partie visible du cadre.

10. Il est interdit de conduire un véhicule automobile sauf s'il est muni d'un dispositif qui se trouve à portée de la vue du conducteur et qui mesure de façon juste la vitesse du véhicule.

11. Il est interdit de conduire un véhicule ayant une transmission automatique sauf s'il est muni d'un dispositif qui empêche le moteur de démarrer lorsque le sélecteur de vitesse n'est pas à la position stationnement («PARK») ou au point mort («NEUTRAL»).

RÉFLECTEURS ET SYSTÈME D'ÉCLAIRAGE

Phares

12. (1) Il est interdit de conduire un véhicule qui n'est pas muni :

- a) dans le cas où le véhicule a une largeur inférieure à 2,05 m, de deux phares à l'avant, aussi éloignés l'un de l'autre que possible et placés à au plus 1 400 et à au moins 525 mm au-dessus du sol;
- b) dans le cas où le véhicule a une largeur de 2,05 m ou plus, de deux phares placés à au plus 1 400 et à au moins 610 mm au-dessus du sol;
- c) dans le cas d'une motocyclette, d'un phare placé au centre de la partie avant de la motocyclette et pouvant illuminer clairement des objets à une distance de 100 m entre le coucher et le lever du soleil.

(2) Il est interdit de conduire un véhicule dont les phares ont un feu de route et un feu de croisement, sauf si le véhicule est muni d'un inverseur route-croisement.

13. Il est interdit de conduire un véhicule dont les phares n'ont pas été réglés de manière telle que lorsque leurs feux de croisement illuminent un écran placé à une distance de 8 m :

- a) le coin gauche de la zone de haute intensité dévie d'au plus 100 mm vers la droite ou vers la gauche du centre;
- b) le coin supérieur de la zone de haute

does not deviate more than 100 mm above or below the height of the light.

14. (1) No person shall operate, on a highway, a vehicle with auxiliary lights illuminated unless they are mounted no higher than the headlights of the vehicle.

(2) Subsection (1) does not apply to vehicles with equipment mounted on the front of the vehicle that interferes with the mounting of the auxiliary lights.

15. (1) No person shall operate a vehicle equipped with auxiliary headlights or foglights unless they have been focused in the same way as lowbeams.

(2) No person shall operate a vehicle equipped with auxiliary headlights or foglights unless the auxiliary headlights and foglights switch off when the headlight highbeams of the vehicle are on.

16. (1) No person shall operate a vehicle with more than two auxiliary lights or two foglights mounted on each side of the vertical centre line of the vehicle.

(2) No person shall operate a vehicle with more than four of a combination of auxiliary lights or foglights on the vehicle.

(3) No person shall operate a vehicle with more than two auxiliary lights or foglights on when the headlights of the vehicle are on.

Daytime Running Lights

17. No person shall operate a vehicle manufactured after November 30, 1989 unless it is equipped with daytime running lights.

Tail Lights

18. Subject to section 21, no person shall operate a vehicle other than a motorcycle or a trailer less than 760 mm wide, unless it is equipped with two tail lights that are

- (a) located one on each side of the vertical centre line at the rear of the vehicle;
- (b) positioned not more than 2100 mm and not less than 350 mm above the road surface; and
- (c) capable of emitting a red light clearly visible from a distance of 150 m between sunset and sunrise.

intensité dévie d'au plus 100 mm audessus ou au-dessous de la hauteur du faisceau.

14. (1) Il est interdit de conduire sur la route un véhicule muni de phares auxiliaires illuminés montés plus haut que les phares du véhicule.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux véhicules munis de pièces d'équipement qui sont montées sur l'avant du véhicule et qui gênent le montage des phares auxiliaires.

15. (1) Il est interdit de conduire un véhicule muni de phares auxiliaires ou de phares antibrouillard qui n'ont pas été mis au point de la même façon que des feux de croisement.

(2) Il est interdit de conduire un véhicule muni de phares auxiliaires ou de phares antibrouillard qui ne s'éteignent pas lorsque les feux de route des phares sont allumés.

16. (1) Il est interdit de conduire un véhicule muni de plus de 2 phares auxiliaires ou de 2 phares antibrouillard montés sur chaque côté de l'axe vertical du véhicule.

(2) Il est interdit de conduire un véhicule dont le nombre total de phares auxiliaires et de phares antibrouillard dépasse 4.

(3) Il est interdit de conduire un véhicule dont plus de 2 phares auxiliaires ou phares antibrouillard sont allumés lorsque les phares du véhicule sont allumés.

Feux de jour

17. Il est interdit de conduire un véhicule fabriqué après le 30 novembre 1989 s'il n'est pas muni de feux de jour.

Feux arrière

18. Sous réserve de l'article 21, il est interdit de conduire un véhicule, à l'exclusion d'une motocyclette ou d'une remorque ayant moins de 760 mm de largeur, s'il n'est pas muni de deux feux arrière qui :

- a) sont situés de chaque côté de l'axe vertical à l'arrière du véhicule;
- b) sont placés à au plus 2 100 et à au moins 350 mm au-dessus du sol;
- c) peuvent émettre une lumière rouge clairement visible à une distance de 150 m entre le coucher et le lever du soleil.

19. No person shall operate a motorcycle or a trailer less than 760 mm wide unless it is equipped with one tail light at the rear of the vehicle that meets the requirements of paragraphs 18(b) and (c).

Signal Lights

20. No person shall operate a vehicle, other than a motorcycle unless it is equipped with two yellow or amber turn signal lights at the front and two red, yellow or amber turn signal lights at the rear of the vehicle that are

- (a) positioned on each side of the vertical centre line of the vehicle not more than 2100 mm and not less than 350 mm above the road surface;
- (b) capable of flashing intermittently no less than 60 times per minute and no more than 120 times per minute; and
- (c) visible from 100 m.

21. A person may operate a truck tractor without red turn signal lights at the rear if it is equipped with front turn signal lights that meet the requirements in section 20 and are optically combined showing a yellow or amber light to the front of the vehicle and a red light to the rear of the vehicle.

22. No person shall operate a vehicle that is manufactured after 1976 and is less than 2.05 m wide unless the turn signal lights are self cancelling.

Rear Stop Lights

23. (1) No person shall operate a vehicle, other than a motorcycle or trailer less than 760 mm wide, unless it is equipped with two red stop lights placed on the rear of the vehicle located on each side of the vertical centre line and

- (a) positioned not more than 2100 mm and not less than 350 mm above the road surface;
- (b) illuminated by normal application of the service brakes; and
- (c) visible after sunrise from a distance of 100 m.

(2) No person shall operate a motorcycle or trailer less than 760 mm wide unless it is equipped with one stop light at the rear of the vehicle that meets the requirements of subsection 23(1).

19. Il est interdit de conduire une motocyclette ou une remorque ayant moins de 760 mm de largeur si elle n'est pas munie d'un feu arrière remplissant les exigences des alinéas 18b) et c).

Indicateurs de changement de direction

20. Il est interdit de conduire un véhicule, à l'exclusion d'une motocyclette, sauf s'il est muni de deux indicateurs de changement de direction jaunes ou ambrés à l'avant et de deux indicateurs de changement de direction rouges, jaunes ou ambrés à l'arrière qui :

- a) sont situés de chaque côté de l'axe vertical du véhicule à au plus 2 100 et à au moins 350 mm au-dessus du sol;
- b) peuvent clignoter de façon intermittente de 60 à 120 fois la minute;
- c) sont visibles à 100 m.

21. Il est permis de conduire un camion-tracteur qui n'est pas pourvu d'indicateurs de changement de direction rouges à l'arrière mais qui est muni, à l'avant, d'indicateurs de changement de direction qui remplissent les exigences de l'article 20 et sont combinés optiquement de façon à émettre une lumière jaune ou ambrée vers l'avant et une lumière rouge vers l'arrière.

22. Il est interdit de conduire un véhicule fabriqué après 1976 et qui a moins de 2,05 m de largeur si les indicateurs de changement de direction du véhicule ne s'éteignent pas automatiquement.

Feux de freinage

23. (1) Il est interdit de conduire un véhicule, à l'exclusion d'une motocyclette ou d'une remorque ayant moins de 760 mm de largeur, sauf s'il est muni de deux feux de freinage rouges situés à l'arrière du véhicule et de chaque côté de l'axe vertical et qui :

- a) sont placés à au plus 2 100 mm et à au moins 350 mm au-dessus du sol;
- b) s'allument lorsque les freins de service sont serrés de façon normale;
- c) sont visibles après le lever du soleil à une distance de 100 m.

(2) Il est interdit de conduire une motocyclette ou une remorque ayant moins de 760 mm de largeur si elle n'est pas munie, à l'arrière, d'un feu de freinage remplissant les exigences du paragraphe 23(1).

(3) No person shall operate a passenger car manufactured after 1986 unless it is equipped with a rear stoplight that is mounted in the centre of the rear of the vehicle and

- (a) in a passenger car other than a convertible, is mounted no more than 77 mm below the bottom of the rear window;
- (b) on a convertible, is mounted no lower than 153 mm below the bottom of the rear window; and
- (c) is illuminated by normal application of the service brakes.

Identification Lights

24. Subject to section 25, no person shall operate a vehicle 2.05 m wide or wider unless it is equipped with identification lights as follows:

- (a) three yellow or amber lights located on the front of the vehicle in a horizontal row positioned as close as practicable to the top vertical centre line at the front of the vehicle;
- (b) three red lights located on the rear of the vehicle in a horizontal row positioned as close as practicable to the top vertical centre line at the rear of the vehicle;
- (c) no light is further than 300 mm from or closer than 150 mm to an adjacent light.

25. A person may operate the following vehicles without rear identification lights:

- (a) a truck tractor;
- (b) a pole trailer.

Reflectors

26. Subject to sections 27 and 28, no person may operate a vehicle unless it is equipped with the following reflex reflectors positioned not more than 1600 mm and not less than 350 mm above the road surface:

- (a) one red reflex reflector located on each side of the vehicle at the same height and as far to the rear as practicable;
- (b) one yellow or amber reflex reflector located on each side of the vehicle at the same height and as far to the front as practicable;
- (c) two red reflex reflectors located on the rear of the vehicle as far apart as practicable, at the same height;
- (d) on vehicles 9.2 m long or longer, one yellow or amber reflex reflector located as close as practicable to the midpoint

(3) Il est interdit de conduire une voiture de tourisme fabriquée après 1986, sauf si elle est munie d'un feu de freinage qui est placé au centre de la partie arrière du véhicule et qui :

- a) dans toute autre voiture de tourisme qu'une décapotable, est monté à au plus 77 mm sous la partie inférieure de la lunette arrière;
- b) dans une décapotable, est monté à au plus 153 mm sous la partie inférieure de la lunette arrière;
- c) s'allume lorsque les freins de service sont serrés de façon normale.

Feux d'identification

24. Sous réserve de l'article 25, il est interdit de conduire un véhicule ayant une largeur d'au moins 2,05 m, sauf :

- a) s'il est muni de trois feux d'identification jaunes ou ambrés à l'avant, alignés horizontalement aussi près que possible du sommet de l'axe vertical;
- b) s'il est muni de trois feux d'identification rouges à l'arrière, alignés horizontalement aussi près que possible du sommet de l'axe vertical;
- c) si chaque feu d'identification est placé à une distance maximale de 300 mm et minimale de 150 mm d'un feu adjacent.

25. Il est permis de conduire les véhicules suivants même s'ils ne sont pas munis de feux d'identification arrière :

- a) les camions-tracteurs;
- b) les remorques pour charges lourdes.

Cataphotes

26. Sous réserve des articles 27 et 28, il est interdit de conduire un véhicule qui n'est pas muni des cataphotes suivants montés à au plus 1 600 et à au moins 350 mm au-dessus du sol :

- a) un cataphote rouge de chaque côté du véhicule, à la même hauteur et aussi près de l'arrière que possible;
- b) un cataphote jaune ou ambré de chaque côté du véhicule, à la même hauteur et aussi près de l'avant que possible;
- c) deux cataphotes rouges à l'arrière du véhicule, à la même hauteur et aussi éloignés l'un de l'autre que possible;
- d) sur les véhicules ayant une longueur d'au moins 9,2 m, un cataphote jaune ou ambré situé à la hauteur des cataphotes latéraux avant et arrière et, le plus possible, à mi-

between and at the same height, as the front and rear side reflex reflectors.

27. A person may operate a truck tractor and a pole trailer without rear side reflex reflectors.

28. (1) A person may operate a trailer less than 760 mm wide with one rear reflex reflector located as close to the vertical centre line as practicable.

(2) A person may operate a trailer of less than 1.8 m long without front side reflex reflectors.

Side Marker Lights

29. Subject to section 30, no person shall operate a vehicle unless it is equipped with the following side marker lights positioned on the vehicle no less than 350 mm above the road surface:

- (a) one red light on each side of the vehicle, positioned as close to the rear as practicable;
- (b) one yellow or amber light on each side of the vehicle positioned as close to the front as practicable;
- (c) on vehicles 9.2 m or longer, one yellow or amber side marker light on each side of the vehicle located as close as practicable to the midpoint between the forward and rear side marker lights.

30. (1) A person may operate a motorcycle and a vehicle less than 2.05 m wide, manufactured before January 1, 1972, without side marker lights.

(2) A person may operate a trailer less than 1.8 m long without front side marker lights.

(3) A person may operate a truck tractor without rear side marker lights.

Back Up Lights

31. No person shall operate a vehicle manufactured after 1972, unless it has at least one back up light that emits a white light to the rear of the vehicle when reverse gear is engaged.

distance entre eux.

27. Il est permis de conduire un camion-tracteur et une remorque pour charges lourdes même s'ils ne sont pas munis de cataphotes latéraux arrière.

28. (1) Il est permis de conduire une remorque qui a moins de 760 mm de largeur et qui est munie d'un cataphote arrière placé aussi près que possible de l'axe vertical de la remorque.

(2) Il est permis de conduire une remorque ayant moins de 1,8 m de longueur même si elle n'est pas munie de cataphotes latéraux avant.

Feux de position latéraux

29. Sous réserve de l'article 30, il est interdit de conduire un véhicule qui n'est pas muni des feux de position latéraux suivants montés à au moins 350 mm au-dessus du sol :

- a) un feu rouge de chaque côté du véhicule, aussi près de l'arrière que possible;
- b) un feu jaune ou ambré de chaque côté du véhicule, aussi près de l'avant que possible;
- c) sur les véhicules ayant une longueur d'au moins 9,2 m, un feu jaune ou ambré de chaque côté du véhicule, situé, le plus possible, à mi-distance entre les feux de position latéraux avant et arrière.

30. (1) Il est permis de conduire une motocyclette et un véhicule ayant moins de 2,05 m de largeur, fabriqués avant le 1^{er} janvier 1972, même s'ils ne sont pas munis de feux de position latéraux.

(2) Il est permis de conduire une remorque ayant moins de 1,8 m de longueur même si elle n'est pas munie de feux de position latéraux avant.

(3) Il est permis de conduire un camion-tracteur qui n'est pas muni de feux de position latéraux arrière.

Feux de recul

31. Il est interdit de conduire un véhicule fabriqué après 1972 s'il n'est pas muni d'au moins un feu de recul qui émet une lumière blanche à l'arrière du véhicule lorsque le sélecteur de vitesse est à la position marche arrière («REVERSE»).

32. No person shall operate a vehicle equipped with a back up light unless the light clearly illuminates a grey object 800 mm by 1000 mm in size from a distance of 5 m between sunset and sunrise.

Clearance Lights

33. Subject to section 34, no person shall operate a vehicle 2.05 m wide or wider unless it is equipped with two red clearance lights on the rear and two yellow or amber clearance lights on the front of the vehicle positioned as far apart and as close to the top of the vehicle as practicable.

34. (1) A person may operate the following vehicles without clearance lights:

- (a) a pole trailer;
- (b) a boat trailer, if it is equipped with clearance lights that are
 - (i) double sided showing a yellow or amber light to the front and a red light to the rear, and
 - (ii) located as close as possible to the mid-point of the length of the trailer, on each side of the trailer.

(2) A person may operate a truck tractor without rear clearance lights.

Miscellaneous

35. No person shall operate a vehicle manufactured after 1969 unless it is equipped with the following hazard warning lights that flash simultaneously and intermittently, no less than 60 times per minute and no more than 120 times per minute:

- (a) two yellow or amber lights at the front;
- (b) two red, yellow or amber lights at the rear, at the same height on each side of the vertical centre line of the vehicle.

36. No person shall operate a vehicle, unless it is equipped with two yellow or amber parking lights at the front of the vehicle and two red parking lights at the rear of the vehicle, one on each side of the vertical centre line of the vehicle at the same height and visible from a distance of 150 m between sunset and sunrise.

37. (1) No person shall operate a vehicle unless it is equipped with a light on the instrument panel that indicates to the operator when the headlight highbeams are activated.

32. Il est interdit de conduire un véhicule muni d'un feu de recul qui n'illumine pas clairement un objet gris ayant une dimension de 800 mm sur 1 000 mm à une distance de 5 m entre le coucher et le lever du soleil.

Feux de gabarit

33. Sous réserve de l'article 34, il est interdit de conduire un véhicule ayant une largeur d'au moins 2,05 m s'il n'est pas muni de deux feux de gabarit rouges à l'arrière et de deux feux de gabarit jaunes ou ambrés à l'avant, aussi éloignés les uns des autres que possible et situés aussi près que possible du sommet du véhicule.

34. (1) Il est permis de conduire les véhicules suivants même s'ils ne sont pas munis de feux de gabarit :

- a) les remorques pour charges lourdes;
- b) les remorques pour embarcation munies de feux de gabarit qui :
 - (i) d'une part, émettent une lumière jaune ou ambrée vers l'avant et rouge vers l'arrière,
 - (ii) d'autre part, sont situés de chaque côté du véhicule, le plus possible au milieu.

(2) Il est permis de conduire un camion-tracteur qui n'est pas muni de feux de gabarit arrière.

Dispositions diverses

35. Il est interdit de conduire un véhicule fabriqué après 1969 s'il n'est pas muni des feux de détresse suivants qui clignotent de façon simultanée et intermittante de 60 à 120 fois la minute :

- a) deux feux jaunes ou ambrés à l'avant;
- b) deux feux rouges, jaunes ou ambrés à l'arrière, lesquels feux sont placés à la même hauteur et de chaque côté de l'axe vertical du véhicule.

36. Il est interdit de conduire un véhicule s'il n'est pas muni de deux feux de stationnement jaunes ou ambrés à l'avant et de deux feux de stationnement rouges à l'arrière, lesquels feux sont placés de chaque côté de l'axe vertical, sont à la même hauteur et sont visibles à une distance de 150 m entre le coucher et le lever du soleil.

37. (1) Il est interdit de conduire un véhicule dont le tableau de bord n'est pas muni d'un témoin indiquant au conducteur à quel moment les feux de route sont allumés.

(2) No person shall operate a vehicle unless it is equipped with lights visible to the operator that display to the operator the operation of the turn signal lights and warn the operator of a malfunction in the turn signal system.

38. (1) No person shall operate a vehicle unless it is equipped with a switch that activates the tail lights, parking lights, side marker lights and licence plate lights simultaneously.

(2) No person shall operate a vehicle with the headlights switched on unless the lights specified in subsection (1) are also switched on.

39. No person shall operate a vehicle unless it is equipped with a licence plate light capable of illuminating the rear licence plate so that it is visible from 15 m between sunset and sunrise.

40. No person shall operate a vehicle over 4500 kg GVWR unless it is equipped with an ABC type fire extinguisher.

PROHIBITION

41. Except when authorized by the Registrar, or unless it is permitted by these regulations, no person shall operate a vehicle equipped with

- (a) a light emitting a red light to the front;
- (b) a light emitting a green light;
- (c) a light emitting a blue light; or
- (d) aircraft landing lights.

BRAKE SYSTEMS

42. No person shall operate a vehicle unless the vehicle is equipped with a service brake that is capable of stopping the vehicle within the following distances:

- (a) if a vehicle is under 4500 kg GVWR, a distance of 8 m at 30 km/h;
- (b) if a combination of vehicles are under 4500 kg GVWR, a distance of 12 m at 30 km/h;
- (c) if a vehicle is 4500 kg GVWR or greater, a distance of 12 m at 30 km/h;
- (d) if a combination of vehicles are 4500 kg GVWR or greater, a distance of 14 m at 30 km/h.

(2) Il est interdit de conduire un véhicule s'il n'est pas muni de témoins, visibles par le conducteur, qui indiquent au conducteur le fonctionnement des indicateurs de changement de direction et qui l'avertissent de toute défectuosité dans le système indicateur de changement de direction.

38. (1) Il est interdit de conduire un véhicule qui n'est pas muni d'un commutateur qui allume les feux arrière, les feux de stationnement, les feux de position latéraux et les lampes de plaque d'immatriculation en même temps.

(2) Il est interdit de conduire un véhicule dont les phares sont allumés, sauf si les feux et les lampes visés au paragraphe (1) sont également allumés.

39. Il est interdit de conduire un véhicule qui n'est pas muni d'une lampe de plaque d'immatriculation pouvant illuminer la plaque d'immatriculation arrière de telle sorte qu'elle soit visible à une distance de 15 m entre le coucher et le lever du soleil.

40. Il est interdit de conduire un véhicule dont le poids nominal du véhicule (PNBV) est supérieur à 4 500 kg si ce véhicule n'est pas muni d'un extincteur de feu de type ABC.

INTERDICTION

41. Sauf autorisation du registraire ou disposition contraire du présent règlement, il est interdit de conduire un véhicule muni des feux suivants :

- a) un feu émettant une lumière rouge à l'avant;
- b) un feu émettant une lumière verte;
- c) un feu émettant une lumière bleue;
- d) des feux d'atterrissage d'avion.

DISPOSITIFS DE FREINAGE

42. Il est interdit de conduire un véhicule qui n'est pas muni d'un frein de service pouvant arrêter le véhicule à l'intérieur des distances suivantes :

- a) dans le cas d'un véhicule ayant un PNBV inférieur à 4 500 kg, une distance de 8 m à une vitesse de 30 km/h;
- b) dans le cas d'un ensemble de véhicules ayant un PNBV inférieur à 4 500 kg, une distance de 12 m à une vitesse de 30 km/h;
- c) dans le cas d'un véhicule ayant un PNBV d'au moins 4 500 kg, une distance de 12 m à une vitesse de 30 km/h;
- d) dans le cas d'un ensemble de véhicules ayant un PNBV d'au moins 4 500 kg, une distance de 14 m à une vitesse de 30 km/h.

- 43.** No person shall operate a vehicle unless
- (a) in addition to the service brake, the vehicle is equipped with an emergency brake capable of stopping the vehicle moving at a speed of 30 km/h in a distance of 16 m and of holding the vehicle stationary on a 20% grade, in first gear while the engine is running at idle speed;
 - (b) except on a motorcycle or vehicle driven by a disabled operator, the vehicle is equipped with a foot pedal to apply the service brake;
 - (c) 80% of the brakes on the vehicle or combination of vehicles are in working order;
 - (d) the brakes on the steering axle, including a dolly and front trailer axle are in working order; and
 - (e) the brake rotors, drums, shoes and plates are free from grease, oil and hydraulic fluid and are undamaged.

- 44.** No person shall operate a vehicle if the wear exceeds

- (a) 6 mm on the brake shoe of an air brake equipped vehicle with drums greater than 280 mm in diameter;
- (b) 3 mm on the disc brake pad of an air brake equipped vehicle;
- (c) on a vehicle with a brake system other than air brakes and with a drum of 280 mm or less in diameter,
 - (i) 0.80 mm above the rivet on the crown of a rivetted shoe, or
 - (ii) 0.80 mm above the shoe of a bonded shoe;
- (d) on a vehicle with a brake system other than air brakes and with a drum greater than 280 mm in diameter,
 - (i) 1.60 mm above the rivet on the crown of a rivetted shoe, or
 - (ii) 1.60 mm above the shoe of a bonded shoe; or
- (e) on a vehicle with disc brakes other than air brakes,
 - (i) 0.80 mm above the rivets where the brake pad is rivetted to the caliper, or
 - (ii) 0.80 mm above the caliper where the brake pad is bonded to the caliper.

- 43.** Il est interdit de conduire un véhicule, sauf si les exigences suivantes sont remplies :

- a) le véhicule est muni, en plus du frein de service, d'un frein de secours pouvant arrêter le véhicule, lorsqu'il circule à une vitesse de 30 km/h, à l'intérieur d'une distance de 16 m et le maintenir immobile sur une rampe inclinée à 20 %, en première vitesse pendant que le moteur tourne au ralenti;
- b) le véhicule, à l'exception d'une motocyclette ou d'un véhicule conduit par un handicapé, est muni d'une pédale servant à serrer le frein de service;
- c) 80 % des freins du véhicule ou de l'ensemble de véhicules sont en état de fonctionnement;
- d) les freins de l'essieu directeur, y compris un diablo et un essieu avant de remorque, sont en état de fonctionnement;
- e) les rotors, les tambours, les segments ainsi que les plateaux de frein sont exempts de graisse, d'huile ainsi que de liquide hydraulique et ne sont pas endommagés.

- 44.** Il est interdit de conduire un véhicule si l'usure excède :

- a) 6 mm sur le segment de frein, lorsque le véhicule est muni de freins à air comprimé dont les tambours ont plus de 280 mm de diamètre;
- b) 3 mm sur la plaquette de frein à disque, lorsque le véhicule est muni de freins à air comprimé;
- c) lorsque le véhicule est muni de freins, à l'exclusion de freins à air comprimé, dont les tambours ont au plus 280 mm de diamètre :
 - (i) 0,80 mm au-dessus de la tête du rivet, dans le cas d'un segment riveté,
 - (ii) 0,80 mm au-dessus du segment, dans le cas d'un segment collé;
- d) lorsque le véhicule est muni de freins, à l'exclusion de freins à air comprimé, dont les tambours ont plus de 280 mm de diamètre :
 - (i) 1,60 mm au-dessus de la tête du rivet, dans le cas d'un segment riveté,
 - (ii) 1,60 mm au-dessus du segment, dans le cas d'un segment collé;
- e) lorsque le véhicule est muni de freins à disque, à l'exclusion de freins à air comprimé :
 - (i) 0,80 mm au-dessus des rivets, dans le

- cas où la plaquette de frein est rivetée à l'étrier,
- (ii) 0,80 mm au-dessus de l'étrier, dans le cas où la plaquette de frein est collée sur lui.

Air Brake Systems

- 45. (1)** No person shall operate a vehicle equipped with air brakes unless the vehicle is equipped with
- (a) a gauge, visible to the operator that accurately displays the air pressure in each service reservoir;
 - (b) a visible or audible signal to warn the operator if pressure in a service reservoir drops below 380 kPa;
 - (c) a device that automatically causes a compressor to load air into the service reservoir if the pressure in the main reservoir drops below 565 kPa;
 - (d) a device that turns off the air compressor if air pressure in the main reservoir reaches 930 kPa;
 - (e) if the vehicle is towing an air brake equipped trailer, a safety device that retains enough air pressure to stop the vehicle and the trailer if the trailer brakes fail; and
 - (f) if the vehicle is a trailer, a device that automatically applies the trailer brakes if the trailer becomes unhitched from the towing vehicle while in motion.

(2) No person shall operate an air brake equipped vehicle in which the lines or fittings bulge, are frayed, cracked, worn, missing or damaged.

(3) No person shall operate an air brake equipped vehicle unless compressors, reservoirs, airlines and airbrake fixtures are securely mounted.

- 46.** No person shall operate an air brake equipped vehicle unless the vehicle is equipped with an air compressor that
- (a) is capable of building pressure in the main reservoir from 345 kPa to 620 kPa in less than two minutes when the vehicle is running at fast idle;
 - (b) has a clean filter capable of removing dust,

Système de freinage à air comprimé

- 45. (1)** Il est interdit de conduire un véhicule muni de freins à air comprimé, sauf s'il est équipé :
- a) d'un manomètre, visible par le conducteur, qui indique de façon juste la pression d'air dans chaque soupape d'asservissement;
 - b) d'un signal visible et audible qui avertit le conducteur si la pression de l'air dans une soupape d'asservissement tombe à moins de 380 kPa;
 - c) d'un dispositif permettant l'envoi automatique d'air dans la soupape d'asservissement si la pression du réservoir principal tombe à moins de 565 kPa;
 - d) d'un dispositif qui ferme le compresseur d'air si la pression de l'air dans le réservoir principal atteint 930 kPa;
 - e) dans le cas où il traîne une remorque munie de freins à air comprimé, d'un dispositif de sécurité qui retient suffisamment de pression d'air pour arrêter le véhicule et la remorque si les freins de celle-ci font défaut;
 - f) si le véhicule est une remorque, d'un dispositif qui serre automatiquement les freins de la remorque si celle-ci se détache du véhicule remorqueur pendant qu'il est en mouvement.

(2) Il est interdit de conduire un véhicule muni de freins à air comprimé dont les canalisations ou les raccords présentent des boursoufflures ou sont effilochés, fissurés, usés, manquants ou endommagés.

(3) Il est interdit de conduire un véhicule muni de freins à air comprimé, sauf si les compresseurs, réservoirs, soupapes, canalisations d'air et installations du système de freinage sont bien montés.

- 46.** Il est interdit de conduire un véhicule muni de freins à air comprimé s'il n'est pas équipé d'un compresseur d'air qui, selon le cas :
- a) peut porter la pression dans le réservoir principal de 345 kPa à 620 kPa en moins de deux minutes lorsque le moteur tourne au ralenti accéléré;
 - b) est pourvu d'un filtre propre pouvant

- dirt and oil from the air entering the compressor;
- (c) has a drive belt that is free from fraying, wear or damage; or
- (d) has a drive belt that is adjusted to the tension recommended by the manufacturer.

47. No person shall operate an air brake equipped vehicle unless the vehicle is equipped with an air reservoir that

- (a) has a drain valve that allows the operator to remove foreign material from the reservoir;
- (b) if manufactured before 1975, has a volume eight times the combined volume of all brake chambers at maximum piston travel;
- (c) if manufactured after January 1, 1975, has a volume 12 times the combined volume of all brake chambers at maximum piston travel;
- (d) is capable of withstanding internal pressure of 3500 kPa or the pressure specified by the manufacturer; and
- (e) has a safety valve designed to release pressure if the pressure in the reservoir reaches 1050 kPa.

48. No person shall operate an air brake equipped vehicle if the air reservoir loses more air pressure than the following limits:

- (a) 140 kPa when the brakes are applied in full when the engine is not running;
- (b) 20 kPa per minute when the brakes are applied in full and held on and the engine is not running;
- (c) 15 kPa per minute when the brakes are not applied and the engine is not running.

Vacuum Assisted Brake Systems

49. No person shall operate a vehicle equipped with a vacuum assisted braking system unless

- (a) the vehicle is equipped with a gauge, visible to the operator, that accurately measures the vacuum reserve;
- (b) the vehicle is equipped with an audible tone or visible light that warns the operator when the vacuum reserve falls below 20 cm of mercury;
- (c) when the low vacuum warning system is

- retirer la poussière, la saleté et l'huile de l'air qui pénètre dans le compresseur;
- c) est pourvu d'une courroie qui n'est pas effilochée, usée ou endommagée;
- d) est pourvu d'une courroie qui est réglée à la tension recommandée par le fabricant.

47. Il est interdit de conduire un véhicule muni de freins à air comprimé s'il n'est pas équipé d'un réservoir à air qui, à la fois :

- a) est pourvu d'un robinet de purge qui permet au conducteur de retirer tous les corps étrangers du réservoir;
- b) dans le cas où il est fabriqué avant 1975, a un volume égal à huit fois le volume combiné des cylindres de freinage lorsque la course des pistons est maximale;
- c) dans le cas où il est fabriqué après le 1^{er} janvier 1975, a un volume égal à 12 fois le volume combiné des cylindres de freinage lorsque la course des pistons est maximale;
- d) peut supporter une pression interne égale à 3 500 kPa ou à la pression indiquée par le fabricant;
- e) est pourvu d'une soupape de sécurité conçue pour faire baisser la pression du réservoir à air lorsque cette pression atteint 1 050 kPa.

48. Il est interdit de conduire un véhicule muni de freins à air comprimé si la chute de pression du réservoir à air dépasse :

- a) 140 kPa lorsque les freins sont complètement serrés et que le moteur netourne pas;
- b) 20 kPa la minute lorsque les freins sont complètement serrés, qu'ils sont maintenus en position serrée et que le moteur ne tourne pas;
- c) 15 kPa la minute lorsque les freins ne sont pas serrés et que le moteur ne tourne pas.

Système de freinage assisté par servofrein à dépression

49. Il est interdit de conduire un véhicule muni d'un système de freinage assisté par servofrein à dépression, sauf si les exigences suivantes sont remplies :

- a) le véhicule est pourvu d'un manomètre, visible par le conducteur, qui mesure de façon juste la réserve de dépression;
- b) le véhicule est pourvu d'un signal sonore audible ou d'un témoin visible qui avertit le conducteur lorsque la réserve de dépression descend à moins de 20 cm de mercure;

activated, the braking system is capable of maintaining sufficient vacuum reserve to facilitate one full brake application when the vehicle is not running;

- (d) the lines, couplings and fittings are free from corrosion and wear; and
- (e) the lines, couplings and fittings are properly connected and securely mounted.

Hydraulic Brake Systems

50. No person shall operate a hydraulic brake equipped vehicle unless

- (a) if manufactured after 1970, the vehicle is equipped with a warning light that becomes visible to the operator when a malfunction occurs in the brake system;
- (b) pedal travel does not exceed 80% of total available pedal travel;
- (c) the brake warning light does not activate when the brakes are applied;
- (d) the brake fluid conforms to one of the following standards:
 - (i) SAE J1702,
 - (ii) SAE J1703,
 - (iii) DOT 3,
 - (iv) DOT 4,
 - (v) DOT 5,
 - (vi) CMVSS116;
- (e) the brake lines, couplings and fittings are free from corrosion, leaks, wear, bulges and damage;
- (f) the mechanical brake parts are securely mounted;
- (g) the master brake cylinder is at least 1/4 full or filled to the minimum level specified by the manufacturer; and
- (h) the hydraulic fluid reservoirs are filled to the minimum level specified by the manufacturer or, where no minimum level is specified, to at least 10 mm below the lowest point on the filler cap.

Disc Brake Systems

51. No person shall operate a disc brake equipped vehicle if the brake drums or rotors are worn beyond the manufacturer's specifications or, where not specified, on

- c) le dispositif avertisseur de dépression étant actionné, le système de freinage peut maintenir une réserve de dépression suffisante pour faciliter un serrage complet des freins lorsque le moteur ne tourne pas;
- d) les canalisations et les raccords sont exempts de corrosion et d'usure;
- e) les canalisations et les raccords sont fixés de façon convenable et sont bien installés.

Système de freinage hydraulique

50. Il est interdit de conduire un véhicule muni de freins hydrauliques, sauf si les exigences suivantes sont remplies :

- a) s'il est fabriqué après 1970, le véhicule est équipé d'un voyant de panne de frein qui devient visible par le conducteur lorsque se produit une défaillance dans le système de freinage;
- b) la course de la pédale ne dépasse pas 80 % de la course totale disponible;
- c) le voyant de panne de frein ne s'allume pas lorsque les freins sont serrés;
- d) le liquide pour freins est conforme à l'une des normes suivantes :
 - (i) SAE J1702,
 - (ii) SAE J1703,
 - (iii) DOT 3,
 - (iv) DOT 4,
 - (v) DOT 5,
 - (vi) NSVAC 116;
- e) les canalisations et les raccords de freins sont exempts de corrosion, de fuites, d'usure et de boursoufflures et ne sont pas endommagés;
- f) les pièces mécaniques des freins sont bien montées;
- g) le maître-cylindre est rempli au quart de sa capacité au moins ou au niveau minimal indiqué par le fabricant;
- h) les réservoirs de liquide hydraulique sont remplis au niveau minimal indiqué par le fabricant ou, si aucun niveau minimal n'est indiqué, jusqu'à 10 mm au moins au-dessous du point le plus bas du bouchon de remplissage.

Freins à disque

51. Il est interdit de conduire un véhicule muni de freins à disque si les tambours ou rotors de frein sont usés au-delà des limites d'usure indiquées par le fabricant ou, si aucune limite d'usure n'est indiquée, au-

- (a) drums less than 280 mm in diameter, 2.25 mm from the original diameter;
- (b) drums 280 mm to 320 mm in diameter, 3.00 mm from the original diameter;
- (c) drums greater than 320 mm in diameter, 4.70 mm from the original diameter;
- (d) rotors 305 mm or less in diameter, 2.25 mm from the original thickness; or
- (e) rotors greater than 305 mm in diameter, 3.00 mm from the original thickness.

52. No person shall operate a disc brake equipped vehicle if the brake drums or rotors have been machined beyond the manufacturer's specifications or, where not specified, on

- (a) drums up to 280 mm in diameter, 1.5 mm from the original diameter;
- (b) drums 281 mm to 320 mm in diameter, 2.25 mm from the original diameter;
- (c) drums greater than 320 mm in diameter, 3.00 mm from the original diameter;
- (d) rotors 305 mm or less in diameter, 1.5 mm from the original thickness; or
- (e) rotors greater than 305 mm in diameter, 2.25 mm from the original thickness.

Exceptions

53. Sections 42 and 43 do not apply to

- (a) trailers whose GVWR is under 1360 kg or less than 50% of the GVWR of the towing vehicle; or
- (b) the wheels of a tag axle installed on a truck tractor before January 1987.

54. No person shall operate a motorcycle with only one means of application of the service brake unless the means applies to both wheels on the motorcycle at the same time.

delà des limites d'usure suivantes :

- a) sur les tambours ayant un diamètre inférieur à 280 mm, 2,25 mm à partir du diamètre initial;
- b) sur les tambours ayant un diamètre de 280 à 320 mm, 3,00 mm à partir du diamètre initial;
- c) sur les tambours ayant un diamètre supérieur à 320 mm, 4,70 mm à partir du diamètre initial;
- d) sur les rotors ayant un diamètre d'au plus 305 mm, 2,25 mm à partir de l'épaisseur initiale;
- e) sur les rotors ayant un diamètre supérieur à 305 mm, 3,00 mm à partir de l'épaisseur initiale.

52. Il est interdit de conduire un véhicule muni de freins à disque si les tambours ou rotors de frein ont été alésés au-delà des limites d'alésage indiquées par le fabricant ou, si aucune limite d'alésage n'est indiquée, au-delà des limites d'alésage suivantes :

- a) sur les tambours ayant un diamètre d'au plus 280 mm, 1,5 mm à partir du diamètre initial;
- b) sur les tambours ayant un diamètre de 281 à 320 mm, 2,25 mm à partir du diamètre initial;
- c) sur les tambours ayant un diamètre supérieur à 320 mm, 3,00 mm à partir du diamètre initial;
- d) sur les rotors ayant un diamètre d'au plus 305 mm, 1,5 mm à partir de l'épaisseur initiale;
- e) sur les rotors ayant un diamètre supérieur à 305 mm, 2,25 mm à partir de l'épaisseur initiale.

Exceptions

53. Les articles 42 et 43 ne s'appliquent pas :

- a) aux remorques dont le PNBV est inférieur à 1 360 kg ou inférieur à 50 % du PNBV du véhicule remorqueur;
- b) aux roues des essieux de traction installés sur les camions-tracteurs avant le mois de janvier 1987.

54. Il est interdit de conduire une motocyclette munie uniquement d'un dispositif de serrage du frein de service, sauf si le dispositif s'applique aux deux roues de la motocyclette en même temps.

55. No person shall operate a motorcycle that has two means of applying the service brake unless one means applies to the front wheel and the other means applies to the rear wheel.

56. No person may operate

- (a) a trailer manufactured before 1985, unless the service brakes apply to the wheels on the opposite ends of one axle; or
- (b) a trailer manufactured after 1984, unless the brakes apply to the wheels on opposite ends of each axle.

WINDOWS

57. No person shall operate a vehicle unless

- (a) the windows in the vehicle are made of laminated or tempered safety glass; and
- (b) the windshield is made of laminated safety glass.

58. No person shall operate a vehicle unless the windshield and front passenger side windows of the vehicle are free from a coating of sunscreen or reflective material other than that applied by the vehicle manufacturer.

59. (1) No person shall operate a vehicle unless it is equipped with a windshield wiper or wipers that are capable of clearing 70% of the windshield of dirt and moisture.

(2) No person shall operate a vehicle with a windshield wiper missing, badly worn or deteriorated to the point where it is ineffective.

(3) No person shall operate a vehicle unless it is equipped with a windshield washer device capable of washing the windshield in conjunction with the windshield wiper system.

60. No person shall operate a vehicle unless it is equipped with a self-operating windshield defogger or defroster unit capable of keeping the windshield clear.

61. No person shall operate a vehicle with a windshield that is cracked, broken or damaged to the extent that it interferes with the vision of the operator.

55. Il est interdit de conduire une motocyclette munie de deux dispositifs de serrage du frein de service, sauf si l'un des dispositifs s'applique à la roue avant et l'autre dispositif à la roue arrière.

56. Il est interdit de conduire :

- a) une remorque fabriquée avant 1985 si les freins de service de la remorque ne s'appliquent pas aux roues qui sont situées aux extrémités opposées d'un essieu;
- b) une remorque fabriquée après 1984 si les freins de la remorque ne s'appliquent pas aux roues qui sont situées aux extrémités opposées de chaque essieu.

VITRES

57. Il est interdit de conduire un véhicule si :

- a) les vitres du véhicule ne sont pas toutes faites de verre de sécurité stratifié ou trempé;
- b) le pare-brise n'est pas fait de verre de sécurité stratifié.

58. Il est interdit de conduire un véhicule dont le pare-brise ou les vitres latérales avant sont enduits d'une matière pare-soleil ou réfléchissante autre que celle que le fabricant du véhicule a appliquée.

59. (1) Il est interdit de conduire un véhicule qui n'est pas muni d'essuie-glace pouvant balayer 70 % de la surface du pare-brise.

(2) Il est interdit de conduire un véhicule dont un des essuie-glace manque, est usé de façon excessive ou est détérioré au point d'être inefficace.

(3) Il est interdit de conduire un véhicule qui n'est pas muni d'un dispositif lave-glace pouvant laver le pare-brise conjointement avec le système essuie-glace.

60. Il est interdit de conduire un véhicule qui n'est pas muni d'un système de désembuage ou de dégivrage automatique pouvant garder le pare-brise dégagé.

61. Il est interdit de conduire un véhicule dont le pare-brise est fissuré, brisé ou endommagé au point de gêner la visibilité du conducteur.

MISCELLANEOUS INTERIOR

62. (1) No person shall operate a vehicle or trailer unless it has a vehicle identification number stamped into, embossed or imprinted clearly on a part of the vehicle not normally removed.

(2) No person shall operate a passenger car, multi-purpose passenger vehicle or truck, less than 4500 kg GVWR, unless the vehicle identification number is located inside the passenger compartment near the left windshield pillar and is visible from outside the vehicle.

(3) No person shall remove the vehicle identification number from a vehicle unless a new number is assigned.

63. No person shall operate a vehicle unless it has a locking system operated by a key where removal of the key prevents

- (a) normal activation of the vehicle engine or other main source of motive power and movement of the steering wheel; or
- (b) forward motion of the vehicle.

64. No person shall operate a vehicle unless it has a device that returns the throttle to the idle position on release of the operator control and in the case of vehicles manufactured in 1974 or later, on separation of a linkage in the throttle system.

65. (1) No person shall operate a vehicle unless it has

- (a) a floor that is in good condition and prevents exhaust fumes from entering the vehicle;
- (b) at least one exit from the passenger compartment on each side of the vehicle;
- (c) a door latch on each door that has a primary and secondary latch unless otherwise designed by the manufacturer; and
- (d) a lock on each door that locks or unlocks by hand from the inside and, when locked, prevents the door from being opened from the outside except by key or combination lock.

DISPOSITIONS DIVERSES CONCERNANT L'INTÉRIEUR

62. (1) Il est interdit de conduire un véhicule ou une remorque qui ne porte pas un numéro d'identification estampé, gravé en relief ou imprimé clairement sur une partie du véhicule qui n'est pas amovible.

(2) Il est interdit de conduire une voiture de tourisme, une voiture de tourisme à usages multiples ou un camion ayant un PNBV inférieur à 4 500 kg, sauf si le numéro d'identification du véhicule est placé à l'intérieur de l'habitacle à proximité du montant gauche du pare-brise et est visible de l'extérieur du véhicule.

(3) Il est interdit d'enlever le numéro d'identification d'un véhicule, sauf si un nouveau numéro lui est attribué.

63. Il est interdit de conduire un véhicule qui n'est pas muni d'un système de verrouillage à clé pouvant, lorsque la clé en est retirée, bloquer :

- a) ou bien la mise en marche normale du moteur ou de toute autre source principale de puissance motrice du véhicule et le volant;
- b) ou bien le mouvement vers l'avant du véhicule.

64. Il est interdit de conduire un véhicule qui n'est pas muni d'un dispositif pouvant ramener la commande du moteur à la position de ralenti lorsque la commande d'accélération est relâchée et, dans le cas de véhicules fabriqués à partir de 1974, lorsqu'un élément de raccord de la commande du moteur se sépare.

65. (1) Il est interdit de conduire un véhicule s'il n'est pas pourvu :

- a) d'un plancher qui est en bon état et empêche les gaz d'échappement de pénétrer dans le véhicule;
- b) d'au moins une sortie de chaque côté de l'habitacle;
- c) d'une attache de porte, sur chaque porte, qui a une position de blocage primaire et une position de blocage secondaire, à moins qu'elle n'ait été conçue autrement par le fabricant;
- d) d'une serrure, sur chaque porte, qui se verrouille et se déverrouille manuellement de l'intérieur et qui, lorsqu'elle est verrouillée, empêche la porte d'être ouverte de l'extérieur si ce n'est au moyen d'une clé ou d'une serrure à combinaison.

(2) Paragraph (1)(d) does not apply to police vehicles or vehicles that do not have fully enclosed passenger compartments.

MISCELLANEOUS EXTERIOR

66. (1) No person shall operate a vehicle with a hood forward of the windshield unless the hood is equipped with a latch system.

(2) No person shall operate a vehicle that has a hood that may partially or wholly obstruct the operator's vision in the open position unless it is equipped with a second latch on the hood latch system or a second hood latch system to prevent the obstruction of the operator's vision.

67. No person shall operate a vehicle with a GVWR of less than 4500 kg unless it is equipped with appropriate fenders, splash guards, rock guards or mudflaps to prevent unnecessary spray to the rear of the vehicle.

68. (1) No person shall operate a vehicle with a GVWR of 4500 kg or more unless it is equipped with mudflaps to prevent spray to the rear of the vehicle.

(2) Subsection (1) does not apply to trailers equipped with fixed, immovable equipment at the rear of the trailer for the purposes of loading drive-on equipment.

69. (1) No person shall operate a vehicle if a portion of that vehicle or its contents extends in such a manner as to present a hazard.

(2) No person shall operate a vehicle of 4500 kg GVWR or less unless the construction and equipment of the vehicle and the manner in which the load is distributed and secured ensures that the vehicle can be operated without danger of the vehicle overturning or of the load or a portion of the load shifting or swaying or falling off of or leaking from the vehicle.

(3) No person operating a vehicle of 4500 kg GVWR or less shall tow more than one vehicle.

70. (1) No person shall operate a vehicle unless it is equipped with one bumper on the front of the vehicle and one bumper on the rear of the vehicle.

(2) L'alinéa (1)d) ne s'applique pas aux véhicules dont l'habitacle n'est pas complètement clos.

DISPOSITIONS DIVERSES CONCERNANT L'EXTÉRIEUR

66. (1) Il est interdit de conduire un véhicule dont le capot est situé devant le pare-brise, sauf si ce capot est pourvu d'un système d'attache.

(2) Il est interdit de conduire un véhicule pourvu d'un capot qui peut obstruer partiellement ou totalement la vision du conducteur lorsqu'il est ouvert, sauf si le système d'attache du capot est muni d'une seconde attache ou si le capot est muni d'un second système d'attache afin d'empêcher que la vision du conducteur soit obstruée.

67. Il est interdit de conduire un véhicule ayant un PNBV inférieur à 4 500 kg s'il n'est pas muni d'ailes, de garde-boue ou de bavolets convenables empêchant les éclaboussures inutiles vers l'arrière.

68. (1) Il est interdit de conduire un véhicule ayant un PNBV de 4 500 kg ou plus s'il n'est pas muni de bavolets empêchant les éclaboussures vers l'arrière.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux remorques qui sont munies de pièces d'équipement fixes à l'arrière afin de charger de l'équipement automobile.

69. (1) Il est interdit de conduire un véhicule dont une partie ou le contenu fait saillie de telle manière qu'il présente un danger.

(2) Il est interdit de conduire un véhicule ayant un PNBV de 4 500 kg ou moins si la construction du véhicule et les pièces d'équipement dont il est muni ainsi que la façon dont son chargement est réparti et attaché ne permettent pas de le conduire sans qu'il risque de se renverser ou que son chargement risque de se déplacer ou d'osciller ou encore de tomber ou de s'échapper du véhicule.

(3) Les véhicules ayant un PNBV de 4 500 kg ou moins ne peuvent remorquer qu'un seul véhicule.

70. (1) Il est interdit de conduire un véhicule qui n'est pas muni d'un pare-chocs à l'avant et d'un pare-chocs à l'arrière.

(2) No person shall operate a vehicle equipped with a bumper unless

- (a) on passenger cars, the bumper is positioned on the vehicle so that the centre part of the bumper is not more than 550 mm or less than 380 mm above the road surface; or
- (b) on vehicles other than passenger cars, the lowest part of the bumper is not more than 750 mm above the road surface.

(3) No person shall operate a vehicle with bumpers unless the bumper

- (a) has a front vertical surface of at least 100 mm;
- (b) extends at least to the original manufacturer's track width of the vehicle; and
- (c) complies with the vehicle manufacturer's specifications.

COUPLING DEVICES

71. No person shall operate a towing vehicle unless it is equipped with a coupling device in the form of a fifth wheel hitch, pintle hook, drawbar hitch, ball hitch or other approved coupling device that is designed to support the trailer the person intends to tow.

72. No person shall operate a vehicle equipped with a coupling device, other than a fifth wheel hitch, unless it is also equipped with an alternate coupling device that is designed to support the same weight as the main coupling device.

73. No person shall operate a vehicle equipped with a fifth wheel hitch unless it is securely mounted to the frame of the vehicle and

- (a) has no more than 20% of the mounting fasteners loose or missing on any one side of the hitch;
- (b) has no free movement between mounting devices;
- (c) has no cracks in the mounting angle iron that mounts the hitch to the frame;
- (d) has no more than 20% of the fasteners on each side of the mounting plates and pivot brackets missing or ineffective;
- (e) has no more than 10 mm free movement horizontally between the pivot bracket pin and brackets;
- (f) has no cracks in the mounting plates or pivot brackets;

(2) Il est interdit de conduire un véhicule muni de pare-chocs, sauf si les pare-chocs remplissent les exigences suivantes :

- a) sur les voitures de tourisme, ils sont placés de telle façon que leur partie centrale ne se trouve pas à plus de 550 et à moins de 380 mm au-dessus du sol;
- b) sur les autres véhicules, leur partie inférieure ne se trouve pas à plus de 750 mm au-dessus du sol.

(3) Il est interdit de conduire un véhicule muni de pare-chocs, sauf si les pare-chocs remplissent les exigences suivantes :

- a) ils ont une surface verticale avant d'au moins 100 mm;
- b) leur longueur correspond au moins à la largeur de voie initiale établie par le fabricant du véhicule;
- c) ils sont conformes aux prescriptions du fabricant.

DISPOSITIFS D'ACCOUPEMENT

71. Il est interdit de conduire un véhicule remorqueur qui n'est pas muni d'un dispositif d'accouplement approuvé, notamment une sellette d'attelage, un crochet d'attelage ou une barre d'attelage, conçu pour supporter la remorque qui doit être tirée.

72. Il est interdit de conduire un véhicule muni d'un dispositif d'accouplement, à l'exclusion d'une sellette d'attelage, s'il n'est pas également muni d'un second dispositif d'accouplement conçu pour supporter le même poids que le dispositif d'accouplement principal.

73. Il est interdit de conduire un véhicule muni d'une sellette d'attelage, sauf si celle-ci est bien montée sur le cadre du véhicule et si :

- a) au plus 20 % des pièces d'attache manquent ou sont desserrées sur l'un quelconque des côtés de la sellette;
- b) aucun mouvement n'existe entre les pièces de montage;
- c) aucune fissure n'existe dans le gousset d'angle qui monte la sellette sur le cadre;
- d) au plus 20 % des pièces d'attache manquent ou sont inefficaces sur l'un quelconque des côtés des plaques de montage et des brides-pivots;
- e) un jeu horizontal d'au plus 10 mm existe entre la bride et l'axe de la bride;
- f) aucune fissure n'existe dans les plaques de montage et les brides-pivots;

- (g) has no more than 25% of the latching fasteners of the sliders missing or loose on either side;
- (h) the fore and aft slider stops are securely attached and none are missing;
- (i) has no more than 10 mm free movement between the slider bracket and slider base; and
- (j) has no cracks in the slider components, king pin or fifth wheel plate.

74. No person shall operate a vehicle equipped with a coupling device, other than a fifth wheel hitch, unless it is securely attached to the frame and has no missing or ineffective fasteners and is free of cracks or breaks in the assembly.

FUEL AND EXHAUST SYSTEM

75. (1) No person shall operate a vehicle unless it is equipped with an exhaust system designed according to manufacturer's specifications and the exhaust system does not

- (a) leak or discharge directly below or forward of a passenger compartment;
- (b) on busses with gasoline powered engines, leak or discharge more than 15 cm forward of the rearmost part of the bus; or
- (c) on busses equipped with other than gasoline powered engines leak or discharge more than 40 cm forward of the rearmost part of the bus.

76. No person shall operate a vehicle unless the muffler on the exhaust system is designed to prevent unnecessary engine noise.

77. No person shall operate a vehicle unless the fuel system on the vehicle is free of leaks.

78. No person shall operate a vehicle unless the fuel filler pipe

- (a) prevents spillage of fuel;
- (b) releases gaseous vapours; and
- (c) is located so that spillage from the neck of the pipe cannot contact the exhaust or electrical system.

- g) au plus 25 % des pièces de blocage des mécanismes à coulisseaux manquent ou sont desserrées sur l'un quelconque des côtés;
- h) toutes les butées avant et arrière sont bien assujetties et qu'il n'en manque aucune;
- i) un jeu d'au plus 10 mm existe entre la bride coulissante et la rampe;
- j) aucune fissure n'existe dans les éléments du dispositif à coulisses, le pivot d'attelage ou le plateau de la sellette.

74. Il est interdit de conduire un véhicule muni d'un dispositif d'accouplement, à l'exclusion d'une sellette d'attelage, sauf si le dispositif est bien monté sur le cadre du véhicule, qu'aucune pièce d'attache ne manque ni n'est inefficace et qu'il n'existe aucune fissure ou cassure dans l'assemblage.

SYSTÈME D'ALIMENTATION EN CARBURANT ET D'ÉCHAPPEMENT

75. (1) Il est interdit de conduire un véhicule, sauf s'il est muni d'un système d'échappement qui est conçu en conformité avec les prescriptions du fabricant et :

- a) qui ne présente aucune fuite ou dont la sortie des gaz ne se fait pas en avant ou directement en dessous de l'habitacle;
- b) dans le cas d'un autobus fonctionnant à l'essence, qui ne présente aucune fuite ou dont la sortie des gaz ne se fait pas plus de 15 cm devant l'extrémité arrière;
- c) dans le cas d'un autobus alimenté par un autre carburant, qui ne présente pas de fuite ou dont la sortie des gaz ne se fait pas plus de 40 cm devant l'extrémité arrière.

76. Il est interdit de conduire un véhicule dont le système d'échappement n'est pas muni d'un silencieux conçu pour empêcher tout bruit inutile du moteur.

77. Il est interdit de conduire un véhicule dont le système d'alimentation en carburant n'est pas exempt de fuites.

78. Il est interdit de conduire un véhicule dont le tuyau de remplissage du réservoir de carburant :

- a) n'empêche pas l'écoulement de carburant;
- b) ne rejette pas les vapeurs gazeuses;
- c) n'est pas placé de telle sorte qu'aucun écoulement du col du tuyau ne puisse entrer en contact avec le système d'échappement ou le système électrique.

79. No person shall operate a vehicle manufactured in 1968 or later if the opening of the fuel filler pipe is located inside the cargo or passenger compartment of the vehicle, unless it is the filler opening to a pressurized fuel tank.

TIRES

80. No person shall operate a vehicle unless it is equipped with pneumatic tires designed for highway use.

81. No person shall operate a vehicle equipped with tracks, cleats or other protrusions designed for traction except

- (a) on roads built on ice;
- (b) on seasonal roads; or
- (c) on roads maintained by private individuals or companies.

82. Section 81 does not apply to

- (a) vehicles with tires manufactured as studded tires;
- (b) vehicles using snow chains during icy or snowy road conditions; or
- (c) road maintenance or repair vehicles.

83. (1) No person shall operate a vehicle unless the tires meet the Canada Motor Vehicle Tire Safety Standards applicable at the date of manufacture of the tire.

(2) No person shall operate a vehicle equipped with retreaded tires unless the tires are identified as retreaded tires and meet the CSA standard CAN3-D238.3-M86.

84. No person shall operate a vehicle equipped with pneumatic tires unless they are filled with air to the pressure specified by the manufacturer and designed to support the loads they will be subjected to.

85. (1) No person shall operate a vehicle equipped with a tire that is leaking, flat or damaged to the point where there is a visible bulge, knot or bump or so that the steel belts or ply cords are visible.

(2) Notwithstanding subsection (1), a person may operate a vehicle with a bulging tire if

- (a) the tire is on a non-steering axle;

79. Il est interdit de conduire un véhicule fabriqué en 1968 ou subséquemment si l'orifice du tuyau de remplissage du réservoir de carburant est situé à l'intérieur de l'habitacle ou du compartiment réservé au chargement, à moins qu'il ne s'agisse de l'orifice du tuyau de remplissage d'un réservoir de carburant pressurisé.

PNEUS

80. Il est interdit de conduire un véhicule qui n'est pas muni de pneus conçus pour être utilisés sur la route.

81. Il est interdit de conduire un véhicule dont les pneus sont munis de pièces qui font saillie, notamment de chenilles ou de clous, et qui sont conçus pour faciliter la traction, sauf :

- a) sur des chemins construits sur la glace;
- b) sur des chemins saisonniers;
- c) sur des chemins entretenus par des particuliers ou des compagnies privées.

82. L'article 81 ne s'applique pas :

- a) aux véhicules dont les pneus sont munis de crampons à l'usine;
- b) aux véhicules qui utilisent des chaînes à neige lorsque les routes sont couvertes de glace ou enneigées;
- c) aux véhicules utilisés pour l'entretien ou la réparation des routes.

83. (1) Il est interdit de conduire un véhicule dont les pneus ne sont pas tous conformes aux Normes de sécurité des pneus de véhicule automobile du Canada tels qu'elles existent à la date de leur fabrication.

(2) Il est interdit de conduire un véhicule muni de pneus rechapés qui ne sont pas identifiés comme tels ou qui ne sont pas conformes à la norme CAN3-D238.3-M86 de l'ACNOR.

84. Il est interdit de conduire un véhicule muni de pneus qui ne sont pas gonflés à la pression indiquée par le fabricant ou conçus pour supporter les charges auxquelles ils seront assujettis.

85. (1) Il est interdit de conduire un véhicule muni de pneus qui présentent une fuite, sont dégonflés ou endommagés au point de laisser voir des boursouffures, des noeuds ou des bosses ou de rendre visibles les ceintures d'acier ou les câblés de plis.

(2) Malgré le paragraphe (1), il est permis de conduire un véhicule dont un des pneus laisse voir une boursouffure si :

- (b) the bulge is the result of a section repair; and
- (c) the bulge extends no further than 9 mm above the surrounding sidewall.

86. (1) No person shall operate a vehicle if the depth of the groove on a tire is less than 2 mm measured in any two adjacent grooves on the tire.

(2) Subsection (1) does not apply to a vehicle with a dual set of tires on each side of the vehicle if at least one tire of each dual set has a groove depth deeper than 2 mm measured in any two adjacent grooves.

87. No person shall operate a vehicle if the vehicle has a combination of radial and bias ply tires on the same axle.

88. No person shall operate a vehicle with four or fewer tires if the tires are a combination of radial or bias ply tires.

89. No person may use retreaded tires on the steering axle of a vehicle 2.05 m or more in width.

FRAME, SUSPENSION AND STEERING

90. No person shall operate a vehicle if a frame member is cracked, broken, loose or sagging to the point where the vehicle is liable to collapse or sag onto a moving part or onto the roadway.

91. No person shall operate a vehicle equipped with missing, broken, cracked, loose or improperly positioned axle parts that may result in the shifting of an axle from its normal position.

92. No person shall operate a vehicle if

- (a) the following vehicle parts are cracked, broken, missing or ineffective:
 - (i) the main leaf in a leaf spring suspension system,
 - (ii) a coil spring,
 - (iii) a rubber spring,
 - (iv) a torsion bar spring;
- (b) more than 25% of the leaves in a leaf

- a) le pneu se trouve sur un essieu non directeur;
- b) la boursoufflure découle d'une réparation du boudin;
- c) la boursoufflure ne s'étend pas à plus de 9 mm au-dessus de la partie du flanc environnante.

86. (1) Il est interdit de conduire un véhicule muni d'un pneu dont la bande de roulement a une épaisseur de moins de 2 mm mesurée dans deux rainures voisines quelconques.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au véhicule muni d'un ensemble de pneus double de chaque côté du véhicule si la bande de roulement d'au moins un des pneus de chaque ensemble a une épaisseur de plus de 2 mm mesurée dans deux rainures voisines quelconques.

87. Il est interdit de conduire un véhicule muni d'une combinaison de pneus à structure radiale et de pneus à structure diagonale sur le même essieu.

88. Il est interdit de conduire un véhicule muni d'au plus quatre pneus qui constituent une combinaison de pneus à structure radiale ou de pneus à structure diagonale.

89. Il est interdit d'utiliser des pneus rechapés sur l'essieu directeur d'un véhicule ayant une largeur de 2,05 m ou plus.

CADRE, SUSPENSION ET DIRECTION

90. Il est interdit de conduire un véhicule muni d'un cadre dont l'un des organes présente une fissure, une rupture, un jeu ou un fléchissement tel que le véhicule risque de s'effondrer ou de s'affaisser sur une pièce mobile ou sur la chaussée.

91. Il est interdit de conduire un véhicule muni d'organes d'essieu qui sont brisés, fissurés, desserrés, placés de façon incorrecte ou manquants de manière à pouvoir entraîner le déplacement d'un essieu par rapport à sa position normale.

92. Il est interdit de conduire un véhicule si :

- a) l'une quelconque des pièces suivantes du véhicule est fissurée, brisée, manquante ou inefficace :
 - (i) la lame principale d'un système de suspension à ressorts à lames,
 - (ii) un ressort hélicoïdal,
 - (iii) un amortisseur en caoutchouc,
 - (iv) un boulon d'ancrage;

spring suspension system are cracked, broken or missing;

- (c) an air suspension system is leaking or deflated;
- (d) a torque, radius or tracking component is cracked, broken, loose or missing; or
- (e) a part of the suspension system has been repaired using a polymer or plastic.

93. No person shall operate a vehicle unless it is equipped with a steering system designed to meet the vehicle manufacturer's specifications, and

- (a) the system is free of excessive wear, fractures or cracks in a part of the steering linkage system;
- (b) the steering linkage system, steering column and box are securely and properly mounted to the vehicle;
- (c) the power steering system belts and hoses are not cut, frayed or excessively worn;
- (d) the power steering system is free of fluid leaks; and
- (e) the steering system is free of repairs made by using a polymer or plastic.

94. No person shall operate a vehicle equipped with a steering wheel of a diameter less than 330 mm unless the vehicle manufacturer's specifications allow its use.

95. (1) No person shall operate a vehicle that has free play in the steering wheel and no corresponding movement in the front wheels if the free play exceeds the vehicle manufacturer's specifications.

(2) If the vehicle manufacturer has not specified the limit referred to in subsection (1), no person shall operate a vehicle that has free play in the steering wheel of

- (a) 65 mm if the steering wheel diameter is 450 mm or less; or
- (b) 75 mm if the steering wheel diameter is more than 450 mm.

96. No person shall operate a vehicle on a highway if

- (a) there are visible cracks or fractures on a wheel or the weld on a wheel;
- (b) the lock ring or side ring is bent, broken, cracked, mismatched, sprung or improperly seated on a wheel; or

- b) plus de 25 % des lames d'une suspension à ressorts à lames sont fissurées, brisées ou manquantes;
- c) un système de suspension pneumatique manque d'air ou présente une fuite;
- d) un élément du couple, de la jambe de force ou de l'écartement présente une fissure, une rupture, un jeu ou est manquant;
- e) une partie quelconque du système de suspension a été réparée à l'aide d'un polymère ou de plastique.

93. Il est interdit de conduire un véhicule, sauf s'il est muni d'une direction conçue pour être conforme aux prescriptions du fabricant du véhicule et si :

- a) aucune partie de la timonerie de direction ne présente une usure excessive, des ruptures ou des fissures;
- b) la timonerie de direction, la colonne et le boîtier de direction sont montés solidement et convenablement sur le véhicule;
- c) les courroies et les boyaux de la direction assistée ne sont pas coupés, effilochés ou usés de façon excessive;
- d) la direction assistée est exempte de toute fuite de liquide;
- e) la direction assistée est exempte de toute réparation faite à l'aide d'un polymère ou de plastique.

94. Il est interdit de conduire un véhicule muni d'un volant dont le diamètre est inférieur à 330 mm sauf si les prescriptions du fabricant du véhicule permettent son utilisation.

95. (1) Il est interdit de conduire un véhicule dont le volant a un jeu libre, sans mouvement correspondant des roues avant, si le jeu libre dépasse la limite indiquée par le fabricant du véhicule.

(2) Si le fabricant du véhicule n'a pas indiqué la limite visée au paragraphe (1), il est interdit de conduire un véhicule dont le volant a un jeu libre de :

- a) 65 mm, si le diamètre du volant est de 450 mm ou moins;
- b) 75 mm, si le diamètre du volant est de plus de 450 mm.

96. Il est interdit de conduire un véhicule sur la route si :

- a) une roue ou les soudures faites sur une roue présentent des fissures ou des ruptures visibles;
- b) la bague d'arrêt ou la bague latérale est pliée, rompue, fissurée, non assortie,

- (c) the fasteners on a wheel are loose, missing, broken, cracked, stripped or otherwise ineffective.

97. No person shall operate a vehicle if, with the front tires suspended off the ground, free play off a vertical axis exceeds

- (a) 6 mm on tires with rims that have a diameter of 16 inches or less;
- (b) 9 mm on tires with rims that have a diameter of more than 16 inches but less than 18 inches; or
- (c) 12 mm on tires with rims that have a diameter of 18 inches or more.

MOTORCYCLES

98. Sections 31, 32, 35, 36, 57, 59, 60, subsection 62(2), section 63, subsection 65(1) and sections 70 and 103 do not apply to motorcycles.

99. (1) No person shall operate a motorcycle unless the vehicle identification number is located on the frame.

(2) No person shall remove the vehicle identification number from a motorcycle unless a new number is assigned.

100. No person shall operate a motorcycle designed to carry passengers unless it is equipped with footpegs for the passenger.

101. No person shall operate a motorcycle unless it is equipped with a drive chain, drive belt or driveshaft guard to prevent injury to the operator and passenger from moving parts.

102. No person shall operate a motorcycle unless the muffler is designed to ensure that exhaust gases are cooled and is equipped with shields to prevent excessive heat transfer to the fuel system, brake system and to the operator and passenger.

gauchie ou inadéquatement ajustée à une roue;

- c) les pièces de fixation d'une roue sont inefficaces, notamment parce qu'elles sont lâches, manquantes, brisées, fissurées ou dénudées.

97. Il est interdit de conduire un véhicule si, lorsque les roues avant du véhicule sont soulevées du sol, il existe un jeu autour de l'axe vertical supérieur à :

- a) 6 mm, dans le cas de pneus ayant des jantes de 16 pouces de diamètre ou moins;
- b) 9 mm, dans le cas de pneus ayant des jantes de plus de 16 pouces de diamètre mais de moins de 18 pouces;
- c) 12 mm, dans le cas de pneus ayant des jantes de 18 pouces de diamètre ou plus.

MOTOCYCLETTES

98. Les articles 31, 32, 35, 36, 57, 59, 60, 63, 70 et 103 ainsi que les paragraphes 62(2) et 65(1) ne s'appliquent pas aux motocyclettes.

99. (1) Il est interdit de conduire une motocyclette dont le numéro d'identification n'est pas placé sur le cadre.

(2) Il est interdit d'enlever le numéro d'identification d'une motocyclette, sauf si un nouveau numéro lui est attribué.

100. Il est interdit de conduire une motocyclette conçue pour transporter des passagers si la motocyclette n'est pas munie de repose-pied pour le passager.

101. Il est interdit de conduire une motocyclette qui n'est pas munie d'une enveloppe protégeant la chaîne, la courroie ou l'arbre d'entraînement afin d'empêcher que le conducteur et le passager soient blessés par des pièces mobiles.

102. Il est interdit de conduire une motocyclette, sauf si elle est munie d'un silencieux conçu pour assurer le refroidissement des gaz d'échappement et si elle est pourvue de grilles de protection afin d'empêcher un transfert excessif de chaleur au système d'alimentation en carburant, au système de freinage ainsi qu'au conducteur et au passager.

OCCUPANT PROTECTION

103. No person shall operate a vehicle, other than a bus, unless it is equipped with seat-belts as follows:

- (a) in front outboard seating positions, a combination lap and upper torso seat-belt restraint system that complies with the requirements of CMVSS sub-sections 208(8), (9), (10), (11) and section 209;
- (b) a lap type seat-belt restraint system that complies with the requirements of CMVSS subsections 208(8), (9), (10), (11) and paragraph 208(16)(a);
- (c) all other designated seating positions, a combination lap and upper torso or lap type seat-belt restraint system that complies with CMVSS subsections 208(8), (9), (10) and (11) and section 209.

104. Section 103 does not apply to motor vehicles equipped with passive occupant protection that meets the requirements of, in the case of outboard seating positions, CMVSS paragraphs 208(16)(a), (b) and (c), and in the case of other designated seating positions, CMVSS paragraph 208(16)(a).

105. No person shall operate a bus unless it is equipped

- (a) with a lap type seat-belt or a combination lap and upper torso seat-belt restraint system that complies with the requirements of CMVSS section 209 in the operator's seating position; or
- (b) a passive occupant protection system in the designated operator's seating position that meets the requirements of CMVSS subsections 208(16), (17), (18) and (19).

106. No person shall operate a vehicle unless the seat-belt restraint assemblies are anchored to the motor vehicle in accordance with CMVSS section 210.

107. A person may operate a motor vehicle on a highway without seat-belt assemblies or passive occupant protection if the seat-belt assembly or passive occupant protection was not required for the vehicle under the *Motor Vehicle Safety Act* (Canada) when it was manufactured.

PROTECTION DE L'OCCUPANT

103. Il est interdit de conduire un véhicule, à l'exclusion d'un autobus, s'il n'est pas muni des ceintures de sécurité suivantes :

- a) aux places assises désignées «extérieur-avant», une combinaison de ceinture sous-abdominale et de ceinture-baudrier conforme aux paragraphes 208(8), (9), (10) et (11) ainsi qu'à l'article 209 des NSVAC;
- b) une ceinture sous-abdominale conforme aux paragraphes 208(8), (9), (10) et (11) ainsi qu'à l'alinéa 208(16)a des NSVAC;
- c) aux autres places assises désignées, une combinaison de ceinture sous-abdominale et de ceinture-baudrier conforme aux paragraphes 208(8), (9), (10) et (11) ainsi qu'à l'article 209 des NSVAC.

104. L'article 103 ne s'applique pas aux véhicules automobiles munis d'un dispositif de protection passive de l'occupant conforme, dans le cas des places assises désignées «extérieur», aux alinéas 208(16)a, b) et c), et, dans le cas des autres places assises désignées, à l'alinéa 208(16)a des NSVAC.

105. Il est interdit de conduire un autobus qui n'est pas muni :

- a) à la place assise du conducteur, d'une ceinture sous-abdominale ou d'une combinaison de ceinture sous-abdominale et de ceinture-baudrier conforme à l'article 209 des NSVAC;
- b) à la place assise désignée du conducteur, d'un dispositif de protection passive de l'occupant conforme aux paragraphes 208(16), (17), (18) et (19) des NSVAC.

106. Il est interdit de conduire un véhicule dont les ceintures de sécurité ne sont pas toutes ancrées au véhicule automobile en conformité avec l'article 210 des NSVAC.

107. Il est permis de conduire sur la route un véhicule automobile qui n'est pas muni de ceintures de sécurité ou d'un dispositif de protection passive de l'occupant si, au moment de sa fabrication, la *Loi sur la sécurité des véhicules automobiles* (Canada) ne prévoyait pas qu'il devait en être muni.

AIR BAGS

107.1. (1) No person shall operate a vehicle that is equipped with a rebuilt air bag unless the vehicle is registered under the laws of a jurisdiction other than the Northwest Territories and the laws of that jurisdiction permit the vehicle to be equipped with a rebuilt air bag.

(2) Subsection (1) does not apply to a vehicle that was equipped with a rebuilt air bag and was registered in the Northwest Territories before October 1, 2004. R-074-2004,s.3.

107.2. No person shall install a rebuilt air bag in a vehicle or cause a rebuilt air bag to be installed in a vehicle. R-074-2004,s.3.

NSC VEHICLES

108. (1) In this section,

"NSC 11" means the Canadian Council of Motor Transport Administrators, *National Safety Code 11: Commercial Vehicle Maintenance and Inspection (PMVI) Standards* (January 2006); (*la norme 11 du CCS*)

"NSC 12" means the Canadian Council of Motor Transport Administrators, *National Safety Code 12: Commercial Vehicle Safety Alliance On-Road Inspections* (April 2011); (*la norme 12 du CCS*)

"NSC 13" means the Canadian Council of Motor Transport Administrators, *National Safety Code 13: Trip Inspection* (March 2009). (*la norme 13 du CCS*)

(2) NSC 11, NSC 12 and NSC 13, as amended from time to time, are adopted by these regulations.

(3) No person shall operate an NSC vehicle unless it is inspected or maintained in accordance with the codes or standards adopted under subsection (2). R-001-2012,s.3.

EXEMPTIONS

109. Sections 6, 7, 10, 12, 17, 37, 59, subsection 62(2), sections 63 to 66 and section 77 do not apply to trailers.

SACS GONFLABLES

107.1. (1) Il est interdit de conduire un véhicule équipé d'un sac gonflable reconstruit, à moins que ce véhicule ne soit immatriculé à l'extérieur des Territoires du Nord-Ouest et que les lois de ce ressort autorisent l'utilisation de sacs gonflables reconstruits.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un véhicule qui a été équipé d'un sac gonflable reconstruit et a été immatriculé aux Territoires du Nord-Ouest avant le 1^{er} octobre 2004. R-074-2004, art. 3.

107.2. Il est interdit d'installer un sac gonflable reconstruit dans un véhicule ou d'en faire installer. R-074-2004, art. 3.

VÉHICULES CCS

108. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«la norme 11 du CCS» s'entend de la Norme 11 : *Normes d'entretien et d'inspection des véhicules commerciaux* - janvier 2006 du Conseil canadien des administrateurs en transport motorisé. (*NSC 11*)

«la norme 12 du CCS» s'entend de la Norme 12 : *Critères d'inspection sur route de l'ASVC* - avril 2011 du Conseil canadien des administrateurs en transport motorisé. (*NSC 12*)

«la norme 13 du CCS» s'entend de la Norme 13 : *Ronde de sécurité* - mars 2009 du Conseil canadien des administrateurs en transport motorisé. (*NSC 13*)

(2) La norme 11 du CCS, la norme 12 du CCS et la norme 13 du CCS, dans leur version à jour, sont adoptées par le présent règlement.

(3) Il est interdit de conduire un véhicule CCS s'il n'est pas inspecté ou entretenu en conformité avec les codes ou les normes adoptés en vertu du paragraphe (2). R-001-2012, art. 3.

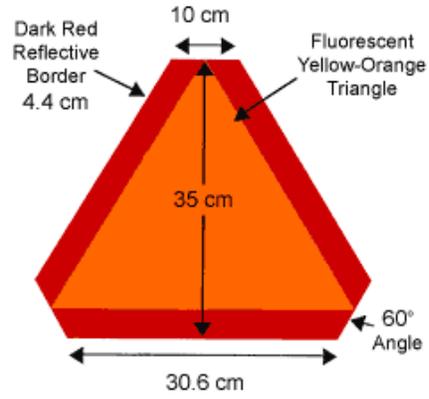
EXEMPTIONS

109. Les articles 6, 7, 10, 12, 17, 37, 59, 63 à 66 et 77 ainsi que le paragraphe 62(2) ne s'appliquent pas aux remorques.

SCHEDULE

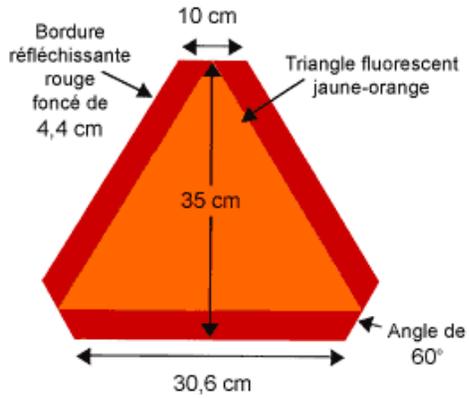
(Paragraph 8(1)(a))

Slow Moving Vehicle Sign



R-070-2014,s.3.

Panneau indicateur de véhicule lent



R-070-2014, art. 3.

Printed by
Territorial Printer, Northwest Territories
Yellowknife, N.W.T./2014©

Imprimé par
l'imprimeur territorial, Territoires du Nord-Ouest
Yellowknife (T.N.-O.)/2014©
